

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 39376

présenté par
M. Chassaigne

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« des deux »,

les mots :

« du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'âge d'équilibre vise uniquement à allonger la durée de vie au travail pour tous les salariés d'une même génération, peu importe leurs conditions de travail et leur carrière professionnelle.

Fixé à 65 ans à compter de la génération 1975 dans l'étude d'impact, cet âge est supérieur à l'espérance de vie en bonne santé des hommes (63,4 ans) et des femmes (64,5 ans) en 2018 selon l'INSEE.

Il continuerait d'évoluer à la hausse en fonction des gains d'espérance de vie à la retraite des assurés.

Cet amendement de repli propose de faire évoluer l'âge d'équilibre à hauteur d'un tiers des gains d'espérance de vie afin que l'âge d'équilibre évolue moins vite que la trajectoire prévue dans le présent projet de loi.